COMMUNE DE SAILLANS

SYNDICAT

DE LA

BÉLIÈRE D'ARROSAGE DU MAS DES SAMARINS

Les syndics ont l'honneur de vous confirmer que par règlement antérieur, vos heures d'arrosage sont fixées le ....., de ..... heures ..... à ..... heures ....., pour votre propriété faisant suite à M ..... et le ....., de ..... heures ..... à ..... heures ....., pour celle faisant suite à M .....

Conformément au dit règlement et pour que personne ne soit lésé dans l'usage de l'eau, les syndics vous rappellent d'éviter de barrer les bélières pour faire refouler l'eau, de faire remplir des bassins en dehors de vos heures d'arrosage, de boucher convenablement les rigoles communiquant avec la bélière principale et vous ayant servi à disperser l'eau dans votre terrain.

Vous êtes tenu également, pendant la saison d'hiver, à procéder au nettoyage des bélières longeant votre terrain, en observant autant que possible les dimensions de 40 à 45 centimètres pour la largeur, et de 33 centimètres pour la profondeur. Au cas de non observation de cette clause, les travaux seront exécutés à vos frais.

Les écoulements inévitables craignant par suite du gel de provoquer des éboulements aux murs soutenant la bélière dans la propriété COSEMANS, l'eau sera totalement enlevée du 1er décembre au 1er mars.

Les Syndics :

PLANEL Ernest, BAGARRE Alfred, JOUBERT Henri.

Crest, 1938. — Impr.-Pap. Lacour

— 1942 —